

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 3 mars 2005

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

NOUVEAU PRODUIT : OPTIONS SUR DEVISES

MODIFICATIONS À LA RÈGLE SIX

Résumé

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 6602, 6624, 6651, 6654, 6674 et 6676 et l'ajout des articles 6790 à 6795 des Règles de la Bourse. L'objectif visé par la Bourse en inscrivant des options sur devises est d'offrir aux participants du marché des produits de gestion de risque pour le très vaste marché des devises étrangères. En fonction de l'intérêt des investisseurs et des mainteneurs de marché pour l'inscription de produits dérivés sur devises étrangères à la Bourse de Montréal, la Bourse envisage l'inscription d'options de style européen sur devises étrangères avec règlement en espèces pour les investisseurs qui sont des particuliers. Selon la demande, des contrats de taille plus grande pourront être offerts aux investisseurs institutionnels. Au départ, la Bourse offrira des options sur le dollar américain et sur l'Euro.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 035-2005

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux articles 6602, 6624, 6651, 6654, 6674 et 6676 et l'ajout des articles 6790 à 6795 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées, les caractéristiques du nouveau produit, les procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées modifiées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



NOUVEAU PRODUIT : OPTIONS SUR DEVISES

A. – Argumentaire

- Les commentaires reçus des investisseurs particuliers confirment l'intérêt du marché pour l'inscription en bourse d'options sur devises;
- Offrir aux investisseurs une gestion des risques de devises qui protégera leur exposition aux devises étrangères contre des fluctuations adverses dans le prix des devises;
- Les positions en cours pour toutes les options sur devises sur le marché hors bourse (OTC) ont augmenté au rythme de 51 % par année entre décembre 2001 et décembre 2003;
- La volatilité mensuelle historique du \$CA contre le \$US est passée de 4 % en 2000 à 9 % en 2004;
- Les opérations de contrepartie sur les devises étrangères par les entreprises canadiennes ont augmenté d'approximativement 30 % par rapport à l'an dernier suite à la hausse prononcée du dollar canadien, selon Travelex Holdings Ltd, la plus importante compagnie de devises étrangères au monde qui ne soit pas une banque;
- L'augmentation des fraudes sur le marché non réglementé des devises étrangères hors bourse a affecté négativement les investisseurs particuliers peu familiers avec ce marché (Commodity Futures Trading Commission - Consumer Alert). Ceci donne des munitions pour l'inscription au Canada de produits dérivés sur devises négociés en bourse garantis par une chambre de compensation, la CDCC.

B. Produits proposés

En fonction de l'intérêt des investisseurs et des mainteneurs de marché pour l'inscription de produits dérivés sur devises étrangères à la Bourse de Montréal, la Bourse envisage l'inscription d'options de style européen sur devises étrangères avec règlement en espèces pour les investisseurs particuliers. Selon la demande, des contrats de taille plus grande pourront être offerts aux investisseurs institutionnels. Au départ, la Bourse offrira des options sur le dollar américain et sur l'Euro.

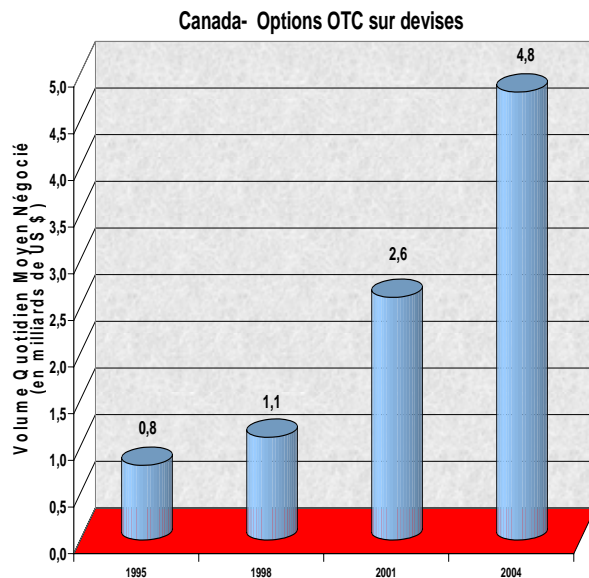
Les caractéristiques des options sur devises de Bourse de Montréal:

- Les options sur devises seront cotées selon les conventions interbancaires ou européennes (c.-à-d. : \$CA par unité de devise étrangère) afin de s'aligner avec le marché comptant et interbancaire. Par exemple, une cote sur le \$CA par \$US de 1,2050 signifie qu'il faut 1,2050 \$CA pour acheter un \$US ou exprimé en cents, 120,50 cents CA pour acheter un \$US;
- Les prix d'exercice et la prime cotée sont exprimés en cents canadiens par unité de devise étrangère. Par exemple, si une option sur le \$US portant sur 10 000 \$US est achetée à une prime de 0,75 cent, la valeur du contrat sera de 75 \$CA (0,75 cent CA/\$US multiplié par l'unité de négociation de 10 000 \$US multiplié par 1 \$CA/100 cents CA);
- La valeur de l'unité de fluctuation minimale des prix représente un centième de cent (0,01 cent) soit 1 \$CA pour un contrat d'option sur devises étrangères tel que démontré dans ce qui suit : 0,01 cent CA multiplié par l'unité de négociation de 10 000 multiplié par 1 \$CA/100 cents CA. Par exemple, si le dollar US s'apprécie de 120,50 cents CA à 121,50 cents CA, la valeur d'un contrat d'option d'achat augmenterait de 100 \$CA (1 \$CA/\$US multiplié par l'unité de négociation de 10 000 multiplié par 1 \$CA/100 cents CA);

- Le montant de devises qui doit être acheté ou vendu au prix d'exercice est la devise sous-jacente au contrat (c.-à-d. : l'unité de négociation sur le \$US, l'Euro ou toute autre devise étrangère);
- Les options sur devises sont réglées en espèces à l'expiration. Les investisseurs n'ont pas à s'inquiéter des procédures de livraison des devises étrangères ou du dollar canadien avant l'expiration des options. Toutes les positions en cours seront réglées en espèces (c.-à-d. : en dollar canadien) à la date d'expiration au « taux à midi » de la Banque du Canada, taux qui est largement reconnu par la communauté financière :

Le marché hors bourse canadien des options sur devises :

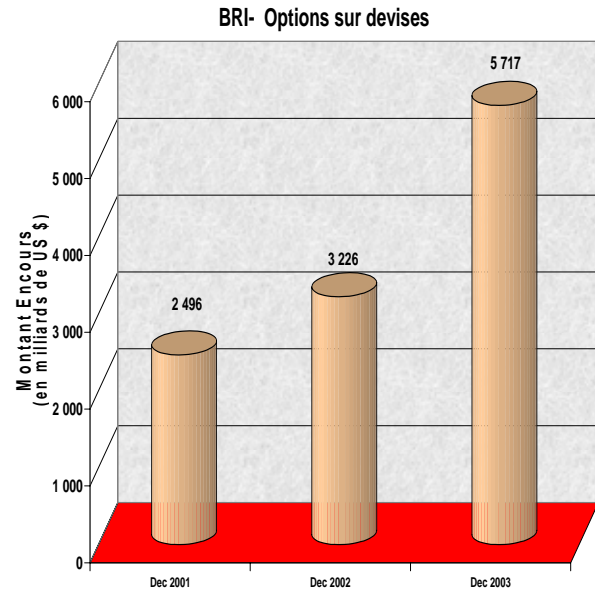
- L'activité sur le marché hors bourse canadien des options sur devises a connu une croissance annuelle de 28 % depuis 1998 avec un volume total quotidien moyen de 4,8 milliards \$US en 2004;



Source : Banque du Canada

Le marché hors bourse international des options sur devises :

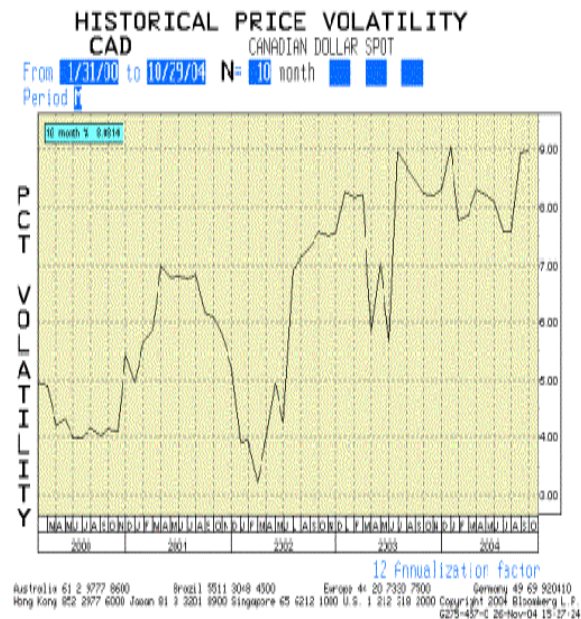
- Les positions en cours pour l'ensemble de toutes les options sur devises hors bourse se sont accrues au taux annuel de 51 % de décembre 2001 à décembre 2003;



Source : Banque des Règlements Internationaux

Volatilité historique du \$CA/\$US :

- La volatilité est à un sommet historique;



Source : Bloomberg L.P.

C. Problématique

Les présentes Règles de la Bourse ne prévoient pas l'inscription d'options sur devises étrangères; par conséquent, des modifications à la Règle Six des Règles de la Bourse sont nécessaires pour permettre l'inscription d'options sur devises étrangères.

D. Objectif et Intérêt public

L'objectif visé par la Bourse en inscrivant des options sur devises est d'offrir aux participants du marché des produits de gestion de risque pour le très vaste marché des devises étrangères.

E. Processus

La direction de la Bourse recommande que le Comité des Règles et Politiques approuve les modifications à la Règle Six de la Bourse, approuve les nouvelles caractéristiques des contrats requises pour l'inscription des contrats d'options sur devises étrangères et approuve les modifications aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

G. Références :

- Modifications à la Règle Six des Règles de la Bourse
- Caractéristiques des contrats

Devises sous-jacentes	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dollar US; ❖ Euro
Unité de négociation	<ul style="list-style-type: none"> ❖ 10 000 Dollars US; ❖ 10 000 Euros
Mois d'échéance	Les trois mois les plus rapprochés ainsi que les deux mois d'échéance trimestrielle du cycle mars, juin, septembre et décembre.
Prix de levée	Les prix de levée sont exprimés en cents par unité de devise étrangère. Par exemple, 120,50 cents CA équivaut à 1,2050 \$CA.
Intervalles de prix de levée	Les intervalles de prix de levée sont établis à un minimum de 0,50 cents CA par unité de devise étrangère.
Cotation des primes	Les primes d'options sont cotées en cents canadiens par unité de devise étrangère. Par exemple, une prime cotée à 0,75 \$CA pour une option sur le dollar US représente une prime ayant une valeur totale de $0,75 \text{ $CA}/\text{\$US} \times 10\,000 \text{ \$US} \times 1 \text{ $CA}/100 \text{ cents CA} = 75 \text{ $CA}$.
Fluctuation minimale de prix (unité de fluctuation)	La fluctuation minimale de prix de la prime est de 0,01 \$CA ou une valeur de l'unité de fluctuation de 1 \$CA par unité de devise étrangère. C'est-à-dire, $0,01 \text{ $CA}/\text{dollar US} \times 10\,000 \text{ \$US} \times 1 \text{ $CA}/100 \text{ cents CA} = 1 \text{ $CA}$.
Valeur totale de la prime	La valeur totale de la prime pour un contrat est le montant coté multiplié par l'unité de négociation d'un contrat.
Type de contrat	Style européen. Les options ne peuvent être levées qu'à la date d'échéance.
Règlement de la levée	Règlement en espèces. Le montant devant être payé ou reçu lors du règlement final de chaque contrat d'option est déterminé en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.
Date d'échéance/ Dernier jour de négociation	À 12 h 00 (HE), le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat.
Seuil de déclaration	500 contrats, tel que spécifié dans la Règle Six de la Bourse.
Limites de position	75 000 contrats, tel que spécifié dans la Règle Six de la Bourse.
Exigences de marge minimales	Tel que spécifié dans la Règle Neuf de la Bourse.
Heures de négociation	9 h 30 à 16 h 00 (HE).
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (CDCC).
Symboles	<ul style="list-style-type: none"> ❖ USX - Dollar US; ❖ EUX - Euro

6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, [00.00.05](#))

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.

d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.

e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.

f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.

Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indiciel. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.

6624 Écarts minimaux(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, [00.00.05](#))

Les écarts minimaux entre les cours sont :

a) Options sur actions

moins de 0,10 \$	0,01 \$
0,10 \$ et plus	0,05 \$

b) Options sur unités de participation indicielle

moins de 0,10 \$	0,01 \$
0,10 \$ et plus	0,05 \$

c) Options sur indice

moins de 0,10 points d'indice	0,01 points d'indice
----------------------------------	-------------------------

0,10 points d'indice et plus	0,05 points d'indice
---------------------------------	-------------------------

d) Options sur obligations 0,01 \$

e) Options sur contrats à terme 0,01 point

f) Options commanditées 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et avec le commanditaire.

g) [Options sur devises](#) [0,01 cents canadien par unité de devise étrangère](#)**6637 Date d'échéance**(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, [00.00.05](#))

a) Aucune transaction de contrats d'option de séries venant à échéance ne doit être faite après la clôture des négociations le dernier jour de négociation.

b) Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations et des options sur unités de participation indicielle, la date d'échéance est le samedi suivant le troisième vendredi du mois d'échéance. Dans le cas des options sur indice, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice n'est pas publié ce jour-là, le premier jour précédant où l'indice doit être publié. Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation. [Dans le cas des options sur devises, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance sauf si le taux de change fixé par la Banque du Canada n'est pas publié ce jour-là, la date d'échéance sera le premier jour de négociation précédant pour lequel le taux de change de la Banque du Canada est publié.](#)

c) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.

6651 Limites de position(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, [00.00.05](#))

A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une transaction initiale si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint a des raisons de croire que suite à cette transaction, le participant agréé ou son client ou le détenteur d'un permis restreint agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position (acheteur ou vendeur) ou sera engagé relativement à une position

du même coté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.

B) Sauf indication contraire, les limites de position sont les suivantes :

1. Options sur actions ou options sur unités de participation indicielle

- a) 13 500 contrats si le titre sous-jacent ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) de cet article;
- b) 22 500 contrats si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 20 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 15 millions d'actions sur la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions;
- c) 31 500 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 40 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 30 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions.
- d) 60 000 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 80 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 60 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions.
- e) 75 000 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 100 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 75 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions.

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats ;

3. Options sur indice

50 000 contrats ;

4. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

5. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

B) Sauf indication contraire, les limites de position sont les suivantes :

| 6. Options sur devises

| 75,000 contrats;

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. le compte d'un membre individuel ou d'un titulaire d'un permis restreint n'est pas cumulé avec celui de son membre compensateur sauf si le membre a un intérêt dans le compte;
3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.

2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

6654 Rapports relatifs aux limites de position

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, [03.12.0400.00.05](#))

- a) Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour ouvrable de chaque semaine, un rapport rédigé de la façon prescrite, indiquant le nom et l'adresse de tout client qui, le dernier jour ouvrable de toute semaine, détenait une position acheteur ou vendeur totale excédant :

- i) 250 contrats, dans le cas des options sur actions et sur obligations et 500 contrats, dans le cas des unités de participation indicielle;
- ii) 1 500 contrats dans le cas des options sur indice ;

iii) 500 contrats dans le cas de options sur devises;

iii)v) 250 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme (tel que défini à l'article 6651) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous-jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ;

iv)v) 300 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme (tel que défini à l'article 6651) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous-jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes;

d'une même classe dans le même côté du marché. Le rapport doit indiquer pour chacune de ces classes d'options, le nombre de contrats compris dans chacune de ces positions et, lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, si elle est couverte ou à découvert.

~~v)vi)~~ Les exigences de positions décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

- b) En plus des rapports ci-haut mentionnés, tout participant agréé doit faire un rapport immédiat à la Bourse, lorsqu'il a des raisons de croire qu'un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de positions établies à l'article 6651.
- c) Aux fins de cet article, le terme «client», par rapport à un participant agréé, désigne le participant agréé lui-même, tout associé commanditaire ou ordinaire du participant agréé, tout dirigeant ou administrateur du participant agréé, ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe ou un syndicat du participant agréé ou d'un associé, d'un dirigeant ou d'un administrateur du participant agréé.

6674 Paiement de la valeur sous-jacente

(19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, [00.00.05](#))

- a) Dans le cas des options ~~sur indice à règlement en espèces ou des options commanditées~~ à règlement en espèces, la livraison sera effectuée conformément à l'article 6676 ;
- b) Dans le cas des options sur actions ou sur obligations et des options commanditées, la compensation des transactions sur la valeur sous-jacente résultant des avis de levée s'effectue par l'intermédiaire de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs ltée ou selon des conditions prescrites par la Bourse et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ;
- c) Dans le cas des options sur contrats à terme, la compensation des transactions résultant des avis de levée s'effectue par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

6676 Règlement et livraison dans les cas d'options à règlement en espèces

(24.04.84, 06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, [00.00.05](#))

- a) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice boursier S&P/TSE 60 à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun des membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur l'indice boursier S&P/TSE 60 est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture de l'indice boursier S&P/TSE 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- b) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice sectoriel S&P/TSE à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun des membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur indices sectoriels S&P/TSE est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSE à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- c) Le règlement de positions détenues dans des options commanditées à règlement en espèces à la suite d'une levée doit être complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun des participants agréés compensateurs détenant une position conformément aux Règles de la

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés. La somme à payer ou à recevoir lors du règlement de chacun des contrats d'options commanditées est déterminée en multipliant la quotité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option commanditée et le prix du titre sous-jacent, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le taux de change au comptant en \$CAN/devise étrangère.

- d) Le règlement de positions d'options détenues dans les options sur devises à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun des membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi exprimé en cents canadien pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

OPTIONS SUR DEVISES

Section 6790 – 6799

Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat (00.00.05)

6790 Portée des règles spécifiques (00.00.05)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur devises sont soumises à la réglementation de la présente section.

6791 Nature des options (00.00.05)

L'acheteur d'une option sur devise peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.

Le vendeur d'une option sur devise, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.

6792 Unité de négociation (00.00.05)

L'unité de négociation pour un contrat d'option est de 10,000 unités de devise étrangère, ou un multiple de cela.

6793 Prix de levée (00.00.05)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimales de 0,50 cents canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

6794 Variation minimale de la prime (00.00.05)

La variation minimale de la prime est de 0,01 cents canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

6795 Dernier jour de négociation (00.00.05)

Les options sur devises cessent de se négocier à la date d'échéance du contrat tel que définie à l'article 6637 b) des Règles.

**PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À
L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES**

Conformément à l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), se trouvent ci-dessous les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de quantité minimale.

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	1 contrat
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	1 contrat
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	1 contrat
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	1 contrat
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	1 contrat
Contrats à terme sur indice S&P Canada 60 (SXF):		
Tous mois d'échéance	0 seconde	100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	1 contrat
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	15 secondes	1 contrat
Options sur actions (1) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	30 secondes	100 contrats

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Options sur indices (1) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	15 secondes	50 contrats
Options sur obligations (1) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	15 secondes	50 contrats
<u>Options sur devises (1) :</u> <u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>15 secondes</u>	<u>50 contrats</u>

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

(1) Contrats d'options sur actions, d'options sur indices, ~~et~~ d'options sur obligations et d'options sur devises.

Les options sur actions, les options sur indices, ~~et~~ les options sur obligations et les options sur devises sont des produits pour lesquels des mainteneurs de marché sont désignés. En vue d'encourager les activités de maintien de marché, les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

Procédure pour les opérations comportant un minimum garanti de 50% (quantité résiduelle supérieure ou égale au seuil de quantité minimale):

La garantie d'exécution de 50% ne s'applique que si la quantité résiduelle (décrite ci-dessous) est supérieure ou égale au seuil de quantité minimale.

Le participant agréé doit contacter un officiel du marché au 1-888-693-6366 ou au (514) 871-7871 et donner les détails l'opération envisagée: quantité totale, laquelle doit être supérieure ou égale au seuil de quantité minimale, prix, côté(s) de l'opération au(x)quel(s) le participant agréé est tenu de donner priorité.

Le participant agréé doit s'assurer que tous les ordres dévoilés sur SAM, quel que soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs que le prix de l'opération envisagée ou égaux à ce dernier sont exécutés avant de conclure ladite opération. L'officiel du marché veillera, en collaboration avec le participant agréé, à ce que cette exigence soit respectée.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Si la quantité résiduelle est inférieure au seuil de quantité minimale, le participant agréé doit utiliser la procédure décrite plus bas pour les opérations sans volume minimal garanti.

Si la quantité résiduelle de l'opération envisagée est supérieure ou égale au seuil de quantité minimale, un officiel du marché entrera en contact avec les mainteneurs de marché et leur fera connaître la quantité résiduelle couverte par l'opération et son prix limite. L'officiel du marché présentera aux mainteneurs de marché actifs dans la classe le côté de l'opération auquel le participant agréé est tenu de donner priorité.

Les mainteneurs de marché auront le droit de participer à l'opération à concurrence d'un maximum de 50% de la quantité originale de l'opération envisagée¹.

Le participant agréé aura le droit d'exécuter l'opération pour la quantité restante (au minimum 50% de la quantité résiduelle, plus toute portion non levée des 50 % de la quantité originale de l'opération envisagée qui a été dévoilée aux mainteneurs de marché et au marché).

Procédure pour les opérations qui ne comportent pas de volume minimum garanti (quantité résiduelle inférieure au seuil de quantité minimale):

Les participants agréés qui désirent effectuer une application ou une opération pré-arrangée doivent émettre une demande de cotation (RFQ) pour la quantité totale de l'opération envisagée et doivent par la suite respecter un délai qui n'est pas inférieur au délai prescrit qui s'applique au produit en question avant de saisir les ordres dans le système de négociation.

Options commanditées

Les applications et les opérations pré-arrangées ne sont pas autorisées sur les options commanditées inscrites à la Bourse.

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de quantité minimale et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces deux critères.

Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale.

¹*Dans le cas où la quantité totale demandée par les mainteneurs de marché est inférieure ou égale au 50% de la quantité originale de l'opération envisagée qui leur est dévoilée, chaque ordre sera exécuté en totalité. Si l'intérêt total des mainteneurs de marché dépasse la quantité qui leur est dévoilée, chacun recevra la moindre des quantités suivantes: (a) une portion égale pour chacun d'entre eux ou (b) la quantité qu'ils ont demandée. Un mainteneur de marché ne peut augmenter la quantité qui lui est allouée en proposant un meilleur prix que le prix de l'opération envisagée. La quantité allouée à un mainteneur de marché ne sera pas fonction des exécutions antérieures portant sur des ordres existants dans le registre à des prix meilleurs que le prix de la transaction envisagée ou égaux à celui-ci.*